

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 MAI 2012

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Not. 580, 8° CJ
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

**AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES
DEMANDEURS D'ASILE**, en abrégé **FEDASIL**, dont les bureaux
sont situés à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux, 21 ;

Partie appelante, intimée sur incident, représentée par Maître
DEWULF Aurore loco Maître DETHEUX Alain, avocat à 1050
BRUSSEL, Maliestraat, 13,

Contre :

1. **T** **S**

Première partie intimée, représentée par Maître PRUDHON
Caroline, avocat à 1000 BRUXELLES, Boulevard de la Cambre, 62,

2. **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES**,
dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Rue Haute, 298 A ;

Deuxième partie intimée au principal, appelante sur incident,
représentée par Maître LÉGEIN Marc, avocat à 1030 BRUXELLES,
Av. P. Deschanel, 181 B11.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 6 décembre 2010, dirigée contre le jugement prononcé le 25 octobre 2010 par la 12^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement notifié par pli remis à la poste le 4 novembre 2010,
- l'ordonnance du 22 février 2011 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 6 juillet 2011 et le 7 novembre 2011,
- des conclusions de la première partie intimée, déposées au greffe le 7 mars 2011 et le 6 septembre 2011,
- des conclusions de la deuxième partie intimée, déposées au greffe le 6 mai 2011, le 6 octobre 2011 et le 9 janvier 2012,
- du dossier de pièces des parties,

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 22 mars 2012. Monsieur M. Palumbo, Avocat général, a prononcé un avis oral sur-le-champ auquel les parties ont renoncé à répliquer.

1. Jugement entrepris

Par le jugement du 25 octobre 2010, rendu entre l'agence Fedasil, le C.P.A.S. de Bruxelles, et Monsieur S. T, demandeur originaire, le tribunal du travail de Bruxelles :

- déclare la demande recevable mais non fondée en tant que dirigée contre le C.P.A.S. de Bruxelles,
- déclare la demande recevable et fondée en tant que dirigée contre Fedasil,
- condamne Fedasil à payer à Monsieur S. T à titre de dommages et intérêts, une somme mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 10 mai 2010 et chaque mois ultérieur jusqu'à ce que son droit à l'accueil soit effectivement et concrètement assuré,
- ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement,
- accorde à Monsieur S. T le bénéfice de l'assistance judiciaire pour tous les actes relatifs à l'exécution du jugement,
- désigne à cet effet l'huissier (...),
- condamner Fedasil aux dépens de l'instance non liquidés dans le chef du requérant

2. Appel – demandes en appel

Fedasil, partie appelante au principal, demande :

- déclarer l'appel recevable et fondé,
- en conséquence,
- mettre à néant le jugement prononcé le 25 octobre 2010 par la 12^e chambre du tribunal du travail de Bruxelles et faisant ce que le premier Juge eût dû faire,
- déclarer l'action originaire recevable mais non fondée à l'égard de Fedasil,
- en conséquence,
- mettre Fedasil hors cause,
- dépens à charge du C.P.A.S. de Bruxelles

Le C.P.A.S. de Bruxelles, introduit un appel incident, par conclusions déposées le 6 mai 2011. Il demande de :

- déclarer l'appel recevable et non fondé,
- déclarer l'appel incident recevable et fondé,
- en conséquence, déclarer la demande originaire irrecevable en tant que dirigée contre le C.P.A.S. de Bruxelles,
- condamner Fedasil à tous les frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure ordinaire en matière d'aide sociale.

Monsieur S. T. demande de :

- déclarer l'appel formé par Fedasil non fondé, confirmer le premier jugement en toutes ses dispositions sous la seule émendation que le droit à l'accueil de Monsieur S. T. débute le 10 août 2010 (et non le 10 mai 2010),
- par conséquent, condamner Fedasil à lui verser à titre de dommages et intérêts, la somme mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 10 août 2010 et ce, jusqu'au 3 novembre 2010,
- à titre subsidiaire,
 - o condamner le C.P.A.S. de Bruxelles au paiement de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir de l'introduction de la demande d'aide sociale soit le 17 septembre 2010 jusqu'au 3 novembre 2010,
 - o et condamner Fedasil à verser à Monsieur S. T. à titre de dommages et intérêts la somme mensuelle équivalente au revenu d'intégration à partir du 10 août 2010, au 16 septembre 2010,
- en tout état de cause,
 - o condamner les défendeurs aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 109,32 € pour la procédure en première instance et 145,78 € en appel
 - o dire l'arrêt à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

3. Antécédents

Monsieur S. T., d'origine tibétaine et de nationalité chinoise, a introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 10 août 2010. Le même jour, le dispatching de Fedasil lui a notifié sa décision de

ne pas lui désigner de lieu obligatoire d'inscription en raison de la saturation du réseau d'accueil. La décision précise qu'il peut bénéficier d'une aide sociale à charge du C.P.A.S. de la commune où il est inscrit au registre d'attente ou au registre des étrangers, et renvoie aux conditions fixées par l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (cf. dossier administratif : pièce 2).

Monsieur S. T. affirme s'être rendu auprès du C.P.A.S. de Bruxelles le 20 août 2010 et avoir demandé l'aide de ce C.P.A.S., qui a refusé d'acter sa demande.

Avec l'aide de son conseil (aide juridique), Monsieur S T. a introduit un recours auprès du tribunal du travail par requête le 31 août 2010 contre Fedasil et contre le C.P.A.S. de Bruxelles. Il demande, à titre principal, la condamnation du C.P.A.S. (aide sociale à dater du 20/8/2010) ; il demande, à titre subsidiaire, d'ordonner à Fedasil de lui fournir, à peine d'astreinte, l'accueil prévu par la loi sur l'accueil et de condamner l'agence à lui fournir à titre de dommages et intérêts la somme mensuelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 10 août 2010 jusqu'à ce qu'il soit hébergé.

Entretemps, le conseil de Monsieur S T. a confirmé la demande d'aide auprès du C.P.A.S. de Bruxelles par un courrier électronique du 6 septembre 2010 et par lettre recommandée du 17 septembre 2010. Aucune suite n'y a été donnée par le C.P.A.S.

Le tribunal du travail s'est prononcé par le jugement entrepris, du 25 octobre 2010.

Par une décision du 29 septembre 2010, Monsieur S. T. a été reconnu comme réfugié par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Il a trouvé un logement à Anvers, et bénéficie de l'aide du C.P.A.S. d'Anvers depuis le 4 novembre 2010.

4. Discussion

1 La contestation a pour origine la non désignation d'un lieu obligatoire d'inscription à un demandeur d'asile, selon une décision prise par l'agence Fedasil le 10 août 2010, et l'absence de prise en considération, par le C.P.A.S. de Bruxelles, d'une demande d'aide que le demandeur d'asile affirme avoir introduite en vain auprès de ce C.P.A.S. le 20 août 2010.

Le premier juge a considéré que Fedasil avait manqué à son devoir de bonne administration ; à défaut de pouvoir assurer une aide matérielle, il a condamné Fedasil au paiement de dommages et intérêts équivalent au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 10 mai 2010 jusqu'à ce que son droit à l'accueil soit effectivement et concrètement assuré. Il a dès lors déclaré la demande non fondée à l'égard du C.P.A.S. de Bruxelles.

4.1. Appel principal : Fedasil

2 Le jugement a été notifié le jeudi 4 novembre 2010. La requête d'appel déposée par Fedasil date du 6 décembre 2010. Elle répond aux conditions de forme. L'appel est recevable.

3 L'agence Fedasil estime avoir été condamnée à tort par le premier juge. Elle relève que le demandeur d'asile avait formé une demande principale à l'encontre du C.P.A.S. et reproche au premier juge de ne pas avoir examiné le fondement de cette demande avant d'examiner le fondement de la demande à l'égard de Fedasil, d'autant qu'il a déclaré la demande non fondée à l'égard du C.P.A.S. parce qu'elle était fondée à l'égard de Fedasil.

Dans ses conclusions d'appel, Monsieur S T sollicite de la cour, à titre principal, de confirmer la condamnation de Fedasil dans la mesure où la cour confirmerait l'illégalité de sa décision. Il réclame le paiement des dommages et intérêts à partir du 10 août 2010 (et non le 10 mai 2010 comme repris erronément par le jugement, ses conclusions p.8) jusqu'au 3 novembre 2010.

Position de la cour

4 L'accueil auquel le demandeur d'asile a droit pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine est l'aide matérielle octroyée conformément à la loi du 12 janvier 2007, ou l'aide sociale octroyée par les C.P.A.S. conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale (loi du 12 janvier 2007, art. 3).

L'accueil visé à l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 est octroyé par la structure d'accueil ou le C.P.A.S. désigné comme lieu obligatoire d'inscription, « *sans préjudice de l'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa, ou de l'article 13* ».

L'article 11, §3 de la loi prévoit que lors de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, l'Agence veille à ce que ce lieu soit « *adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles* ».

L'article 11, §3, dernier alinéa, dispose que, dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du §1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si, en principe, l'agence Fedasil doit désigner un lieu obligatoire d'inscription dans un centre d'accueil, le législateur a prévu une dérogation à la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription dans des circonstances particulières. L'alternative d'une aide sociale octroyée par un C.P.A.S. est prévue par la loi.

5 La conception selon laquelle, depuis la loi du 12 janvier 2007, l'agence Fedasil est exclusivement compétente, en toutes circonstances, pour assurer l'aide due aux demandeurs d'asile, résulte d'une lecture erronée de la loi, n'est pas conforme à l'économie générale de la loi telle qu'elle se dégage notamment de ses articles 3 et 9.

Cette loi vise, en effet, à ce que les demandeurs d'asile bénéficient, dans tous les cas, d'un accueil conforme à la dignité humaine et prévoit, à cette fin, une coopération entre Fedasil et les C.P.A.S. Il ne résulte pas des principes généraux de la loi qu'elle organise une incompétence de principe des C.P.A.S. vis-à-vis des demandeurs d'asile (C.T. Bruxelles, 17 novembre 2011, R.G. n° 2010/AB/831).

6 La saturation du réseau peut constituer un motif valable de non désignation d'un lieu obligatoire d'inscription (v. C.T. Bruxelles, 16 novembre 2011, R.G. n° 2010/AB/755 ; C. T. Bruxelles, 17 novembre 2011, précité ; C. T. Bruxelles, 4 janvier 2012, R.G. n° 2010/AB/833). La cour l'a déjà relevé à plusieurs reprises, en se référant aux travaux préparatoires à la loi :

« Le risque de saturation de la capacité d'accueil est également envisagé par cette possibilité de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription. Selon l'exposé des motifs de l'article 57 ter 1 précité, dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre ou son délégué peut négliger l'obligation de désigner un centre d'accueil (...). Des circonstances particulières sont aussi des circonstances où les capacités d'accueil seraient insuffisantes et où une alternative qualitativement équivalente comprenant l'aide matérielle devra être offerte (référence à Projet de loi-programme, Doc. Ch. Rep., sess. ord. 2000- 2001, N°0950/001, pp. 38-39.) L'absence de places disponibles autorisant de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription, est rencontrée quand le réseau d'accueil est saturé, en ce compris les places disponibles en structure d'accueil d'urgence, telle que visée par l'article 18 de l'avant-projet. Dans l'hypothèse où, suite à l'existence de circonstances particulières, un lieu obligatoire d'inscription n'est pas désigné par l'Agence, la compétence pour l'octroi de l'aide se détermine conformément à la règle générale visée à l'article 1, § 1 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. » (Exp. des motifs, Doc. Parl., ch., 51-2265/001, p.23-24).

Fedasil ne faillit pas à sa mission légale (loi du 12 janvier 2007, art. 56, §2) lorsqu'elle ne désigne pas un lieu obligatoire d'inscription dans le respect des dérogations prévues par la loi, en particulier dans le respect de la dérogation prévue par l'article 11, §3, dernier alinéa.

7 La loi du 30 décembre 2009 n'a pas supprimé la possibilité de ne pas désigner un centre d'accueil en vertu de l'article 11, §3, lorsque la saturation du réseau constitue une circonstance particulière, au sens de cette disposition. L'ajout d'un article 11, §4, à la loi du 12 janvier 2007, n'a pas supprimé le droit de l'Agence Fedasil de fonder sa décision sur l'article 11, §3. En outre, l'article 11, §4, n'a pas reçu la mesure d'exécution (plan de répartition, arrêté royal délibéré en conseil des Ministres) nécessaire pour permettre à Fedasil d'appliquer cette nouvelle disposition.

8 Par ailleurs, l'idée d'un hébergement d'urgence (hôtel, tente, etc.) ne répond pas à une notion d'accueil lorsque cet hébergement d'urgence dépasse, en raison de la saturation du réseau d'accueil, une mesure d'exception strictement nécessaire pour déterminer le centre d'accueil qui pourra accueillir le demandeur d'asile.

Un tel hébergement d'urgence ne constitue pas une mesure acceptable et conforme à la dignité humaine lorsqu'il ne se limite pas à une mesure d'exception destinée à pallier à un problème occasionnel. La saturation du réseau d'accueil peut, dans certains cas, compromettre les possibilités pour Fedasil de proposer un accueil –y compris un accueil d'urgence- répondant aux nécessités d'une vie conforme à la dignité humaine.

9 Dans la présente instance, la saturation du réseau est celle constatée en août 2010. La cour ne constate aucune contestation sérieuse des éléments apportés par l'Agence Fedasil pour établir la saturation du réseau au moment de sa décision de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription à Monsieur S.

T

Notamment, la cour estime que, avec une moyenne de 900 à 1000 personnes logées à l'hôtel depuis début 2010, Fedasil a pu valablement décider de ne pas désigner de code 207 à Monsieur S. T. eu égard à la saturation avérée de son réseau d'accueil traditionnel ainsi qu'à l'ampleur des demandeurs accueillis dans son réseau d'urgence. Par ailleurs, la preuve d'une saturation générale des places d'accueil résulte aussi du fait que certains demandeurs d'asile ont dû loger plusieurs semaines dans des structures d'urgence (cf. hôtel), ce qui constitue un accueil inadéquat.

Dans ces circonstances, il ne peut pas être reproché à Fedasil d'avoir usé de la dérogation prévue par l'article 11, §3, à l'égard de Monsieur S.

T. L'Agence établit raisonnablement une saturation de son réseau d'accueil au moment où la décision a été prise, y compris l'incapacité d'y répondre adéquatement via une structure d'urgence.

La saturation du réseau d'accueil ne constitue pas en soi une faute de Fedasil ou, en tous cas, il n'est démontré aucun comportement fautif de Fedasil dans ce phénomène de saturation.

10 Par contre, dans les circonstances de l'espèce, Fedasil est responsable des conséquences dommageables pour Monsieur S. T. de l'absence de mesure d'accompagnement au moment où l'Agence ne désigne pas de lieu obligatoire d'inscription.

L'Agence est en effet l'organisme-pivot auquel les demandeurs d'asile doivent s'adresser pour connaître le lieu de l'accueil auquel ils ont droit (cf. la loi du 12 janvier 2007, art. 9 et 10).

Ainsi qu'il a déjà été jugé par la cour du travail de Bruxelles (arrêt du 12 octobre 2011, RG 2010/AB/639)

« En tant que personne morale de droit public qui accorde des prestations d'aide sociale (au sens de l'article 2, 1^o, e) de la loi du 11 avril 1995), l'agence FEDASIL est soumise à la Charte de l'assuré social.

En vertu de l'article 3 de la Charte de l'assuré social, les institutions de sécurité sociale sont tenues de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 novembre 2009 que cette obligation n'est pas « subordonnée à la condition que l'assuré social ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations » (Cass. 23 novembre 2009, S.07.0115.F).

En fonction de son objectif, l'article 3 de la Charte de l'assuré social requiert une certaine pro-activité des institutions de sécurité sociale qui lorsqu'elles instruisent une demande de prestation, doivent éclairer les assurés sociaux sur les possibilités de maintien de leur droit.

L'obligation d'information doit, dans ce contexte, être mise en lien,

- *avec l'article 9, alinéa 3, de la Charte de l'assuré social, qui impose à l'institution de sécurité sociale qui s'estime incompétente de transmettre, sans délai, la demande à l'institution qu'elle estime compétente et d'en informer l'assuré social ;*
- *avec l'article 6 de la Charte de l'assuré social qui impose d'utiliser un langage compréhensible.*

Au moment de la décision litigieuse, Monsieur S T s'était adressé à Fedasil pour demander l'accueil auquel a droit un demandeur d'asile.

A ce moment, alors que Fedasil était confronté depuis près d'un an (plus d'un an ?) à des phases de saturation de son réseau d'accueil, l'Agence n'a pas fourni à Monsieur S T un accompagnement adéquat à tout le moins en termes d'informations des lieux ou de la manière dont un demandeur d'asile auquel aucun lieu obligatoire d'inscription n'était désigné, pouvait obtenir l'accueil qui lui est dû.

Monsieur S T n'a reçu aucune information compréhensible quant à la manière d'exercer son droit à l'accueil. Il n'est en outre pas allégué que Fedasil aurait indiqué à Monsieur S T comment il pouvait s'adresser au C.P.A.S. compétent, ni que Fedasil aurait transmis sa demande au C.P.A.S. qu'il estimait compétent. L'agence Fedasil a ainsi manqué à ses obligations.

11 Monsieur S T s'est retrouvé sans logement, et a vécu de cette manière pendant plusieurs semaines. Le dommage subi par Monsieur S T consistant à avoir été privé d'un accueil lui permettant de vivre d'une manière conforme à la dignité humaine, est en lien direct avec l'absence d'accompagnement adéquat de Fedasil au moment de la décision de non désignation d'un lieu obligatoire d'inscription. L'Agence était informée du besoin spécifique d'aide réclamé par Monsieur S T et de l'absence d'un accueil conforme à la loi du 12 janvier 2007 au plus tard lors de la requête introduite le 31 août 2010 auprès du tribunal du travail de Bruxelles ; or, même à ce moment, il n'a pas réagi ne fût-ce par un accompagnement adéquat dans ses démarches auprès du C.P.A.S. compétent.

Le préjudice qui en résulte est adéquatement réparé en équivalent, par l'octroi de dommages et intérêts. Ce préjudice, matériel et surtout moral, consiste à ne pas avoir pu vivre d'une manière conforme à la dignité humaine faute d'accompagnement adéquat par Fedasil. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la référence au montant (journalier) du revenu d'intégration au taux isolé est pertinente pour couvrir, jour par jour, forfaitairement, ce préjudice.

Le montant des dommages et intérêts est fonction du temps pendant lequel Fedasil n'a pas rempli ses obligations, jusqu'au moment où, dans des circonstances difficiles, l'intéressé établit à l'égard du C.P.A.S. concerné, avoir introduit une demande auprès de ce dernier. L'accompagnement dû par Fedasil s'arrête donc en l'espèce le 16 septembre 2010, date à laquelle l'intéressé établit avoir introduit auprès du C.P.A.S. qu'il estimait compétent.

En conséquence, le jugement condamnant Fedasil à payer à Monsieur S T à titre de dommages et intérêts une somme équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé à partir du 10 mai 2010 est confirmé *sous réserve que la période pour laquelle ces dommages et intérêts sont dus court à partir du 10 août 2010 (et non le 10 mai 2010, erreur premier juge) jusqu'au 16 septembre 2010.*

En conclusion :

L'appel de Fedasil est non fondé.

Sa demande (subsidaire) de limiter les dommages et intérêts est fondée. La demande, principale, de Monsieur S T de fixer *jusqu'au 3 novembre 2010* la période pour laquelle des dommages et intérêts sont dus par Fedasil est non fondée.

4.2. Demande subsidiaire : condamnation du C.P.A.S.

12 Par conclusions principales du 7 mars 2011, Monsieur S T introduit, à titre subsidiaire, une demande de condamner le C.P.A.S. de Bruxelles à lui payer une *aide sociale* équivalente au revenu d'intégration sociale entre le moment de l'introduction de la demande, « soit le 17 septembre 2010 », jusqu'au 3 novembre 2010. Cette demande étant ajoutée à la demande de dommages et intérêts à l'égard de Fedasil pour la période du 10 août au 16 septembre 2010. Dans ses conclusions de synthèse, Monsieur S T demande d'envisager la *responsabilité* du C.P.A.S.

Le C.P.A.S. de Bruxelles forme un appel incident quant à la recevabilité de la demande originaire à son égard ; il conteste également sa compétence territoriale, notamment en ce qu'elle découlerait de l'inscription chaussée d'Anvers (adresse de l'Office des étrangers) et soutient que, son quota étant atteint, plus aucun demandeur d'asile ne pouvait lui être attribué (thèse d'un arrêté royal du 7 mai 1999 non abrogé).

Position de la cour

13 La demande originaire de Monsieur S T à l'égard du C.P.A.S. de Bruxelles date du 31 août 2010 (date de la requête).

Dans son recours originaire, l'intéressé y soutient s'être présenté en vain auprès du C.P.A.S. de Bruxelles, le 20 août. Ce fait est plausible. Il est notoire que, à cette période, le C.P.A.S. –qui n'a pas non plus acté la demande du 17 septembre 2010– avait pour attitude générale de ne pas acter les demandes d'aides émanant des demandeurs d'asile. Le recours originaire étant introduit après la demande est recevable même si la demande n'a pas été actée par le C.P.A.S.

14 Il est exact que l'intéressé ne produit aucun élément, hormis l'inscription au registre d'attente, indiquant sur quel territoire il vivait entre le 17 septembre et le 3 novembre 2010 ; on ignore à quelle date –même comme sans abri– il s'est rendu à Anvers où il a signé un bail dès le 1^{er} novembre 2010.

Toutefois, ainsi que le réclame l'intéressé, le C.P.A.S. de Bruxelles avait l'obligation de traiter sa demande. Notamment, un C.P.A.S. a lui-même une obligation d'information en ce qui concerne sa compétence territoriale. Il a l'obligation de renvoyer le demandeur –même sans abri– auprès du C.P.A.S.

qu'il estime compétent et d'adresser la demande auprès de ce C.P.A.S. (loi du 8 juillet 1976, art. 58, §3) et ce, dans un délai très bref

En l'occurrence, le C.P.A.S. de Bruxelles n'a pas acté la demande, non plus celle du 17 septembre 2010 (loi du 8 juillet 1976, art. 58, §1^{er}). Il ne l'a pas instruite. Ce faisant, il a commis une faute, en lien direct avec l'absence de toute aide au cours de la période du 17 septembre au 2 novembre 2010, éventuellement à charge d'un autre C.P.A.S. La loi du 8 juillet 1976 prévoit, dans ce cas, que le C.P.A.S. doit accorder, aux conditions fixées par la loi, l'aide sociale tant qu'il n'a pas transmis la demande ni communiqué les raisons invoquées pour justifier l'incompétence. En l'occurrence, le C.P.A.S. de Bruxelles n'a fait ni l'un (transmission au C.P.A.S. compétent) ni l'autre (décision expliquant les motifs de l'incompétence).

L'état de besoin de l'intéressé n'est pas contesté.

En conséquence, la demande subsidiaire d'accorder à charge du C.P.A.S. de Bruxelles l'aide sociale pour la période du 17 septembre au 2 novembre 2010 est fondée. Il répond aux conditions d'octroi. Le montant de l'aide due correspond au montant du revenu d'intégration sociale au taux isolé calculé sur cette période.

15 Le motif pour lequel cette aide est due par le C.P.A.S. rend sans intérêt l'argument lié à l'arrêté royal du 7 mai 1999. En effet, si le C.P.A.S. se jugeait incompétent en raison de l'application de l'arrêté royal du 7 mai 1999, encore eût-il fallu qu'il en avise l'intéressé et le renvoie vers l'institution qu'il jugeait compétente.

4.3. Dépens

16 Le montant des dépens -non évalués à ce moment- n'a pas été liquidé par le premier juge.

En appel, l'intéressé dépose un relevé des dépens des deux instances.

Les dépens d'appel de Monsieur S. T seront partagés entre Fedasil et le C.P.A.S. de Bruxelles (Code judiciaire, art. 1017, al.2).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Après avoir entendu Monsieur M. Palumbo, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué,

I. Reçoit l'appel de Fedasil et le dit non fondé, dans la mesure suivante,

Confirme le jugement en ce qu'il condamne Fedasil à payer à Monsieur S
à titre de dommages et intérêts une somme équivalente au
revenu d'intégration sociale au taux isolé,

Rectifie et précise la période pour laquelle les dommages et intérêts sont dus par
Fedasil,

Dit que cette période va du 10 août 2010 jusqu'au 16 septembre 2010,

II. Reçoit l'appel incident du C.P.A.S. de Bruxelles, et le dit non fondé,

Confirme en conséquence le jugement en ce qu'il déclare recevable la demande
dirigée par Monsieur S T à l'égard du C.P.A.S. de
Bruxelles,

III. Dit fondée la demande subsidiaire de Monsieur S
T à l'égard du C.P.A.S. de Bruxelles,

En conséquence,

Constate que le jugement doit être réformé en ce qu'il déclare non fondée sa
demande à l'égard du C.P.A.S.,

Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à verser à Monsieur S
T une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale pour la
période du 17 septembre 2010 au 2 novembre 2010,

IV. Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes en appel,

V. Partage les dépens d'appel de Monsieur S T pour
moitié entre le C.P.A.S. de Bruxelles et Fedasil, et délaisse au C.P.A.S. et à
Fedasil leurs propres dépens.

Liquide en faveur de Monsieur S T les dépens de
première instance à la somme de 109,32€ et les dépens d'appel à la somme de
145,78 € étant le montant de base de l'indemnité de procédure,

★

★

★

Ainsi arrêté par :

M^{me} A. SEVRAIN
M. M. POWIS DE TENBOSCHE
M. R. FRANCOIS
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Conseillère président la 8^{ème} chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

Greffière



R. FRANCOIS



M. POWIS DE TENBOSCHE



M. GRAVET



A. SEVRAIN

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 31 mai 2012, par:



M. GRAVET



A. SEVRAIN